



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral 2021 DRIEE UD77 010 imposant des prescriptions complémentaires à la société ESPACE EXPANSION à Lieusaint, centre commercial du Carré Sénart

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20/BC/112 du 8 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Vu l'arrêté n° 2021 DRIEE IdF - 009 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 233 autorisant la société ESPACE EXPANSION à exploiter des installations de réfrigération et de compression à Lieusaint, centre commercial du Carré Sénart ;
Vu le porter à connaissance de la société ESPACE EXPANSION du 25 septembre 2018 informant de l'évolution des activités ;
Vu la lettre préfectorale n°E-4/19-2379 du 26 novembre 2019 actant l'absence de modification du classement ICPE suite à l'évolution des activités ;
Vu le porter à connaissance de la société ESPACE EXPANSION du 3 décembre 2020 présentant les modifications réalisées sur les installations depuis 2010 ;
Vu le rapport et les propositions en date 25/01/2021 de l'inspection des installations classées ;
Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ESPACE EXPANSION dont le siège social est situé 7 place du Chancelier Adenauer à Paris (75772) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lieusaint (77127), au centre commercial du Carré Sénart, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 9 novembre 2010 (AP n°10 DCSE IC 233) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 233 du 9 novembre 2010 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
1.1.1	1.1.1	
1.1.2	1.1.2	
1.2.1	1.2.1	
1.3	1.7	
2.1.1	3.2.2	
2.1.2	3.2.3	
2.1.3	3.2.4	
3.1.1	4.3.4.3	
3.1.2	4.3.5	
3.1.3	4.3.7	
3.1.4	4.3.10	
4.1.1.1	5.3.4	
5.1.1	7.5.3	
6.1.1.1	8.1.2.8	
6.1.1.2	8.1.3.3	
6.1.2.2	8.1.3.4	
6.2	8.3	
6.2.1	8.3.2	
6.2.2.1	8.3.3.3	
6.2.2.2	8.3.3.4	
6.2.2.3	8.3.3.5	
6.2.3	8.3.4	
6.2.4.1	8.3.6.1	
6.2.4.2	8.3.6.2	
6.2.4.3	8.3.6.3	
6.2.4.4	8.3.6.4	

Articles	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
6.2.5	8.3.7	
6.2.6	8.3.8	
6.2.7	8.3.9	
		6.2.8
6.2.9	8.3.10	
6.2.10	8.3.11	
6.2.11	8.3.12	
6.2.12	8.3.16	
6.3.1.1	8.4.3.2	
7.1.1.1	9.3.2.1	

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2921-1	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw ;</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>La puissance thermique maximale évacuée par les 5 tours aéroréfrigérantes est de 6 500 kW.</p>
2910.A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Les installations présentes dans l'établissement ont une puissance totale de 9,9 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 chaudières à gaz ; - 2 groupes électrogènes au fioul.
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l ;</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l.</p>	<p>La quantité cumulée de fluide est de 1 078 kg.</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	
2980-2b	D	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est : a) Supérieure ou égale à 20 MW . b) Inférieure à 20 MW ;	1 éolienne de 30 m de haut et d'une puissance de 132 kW.
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale disponible est de 21 kW.

CHAPITRE 1.3 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les différentes installations raccordées mentionnées à l'article 3.2.2 sont remplacées par :

Installations raccordées	Puissance totale en MW	Combustible
Chaudière existant n°1	7,1	Gaz naturel
Chaudière existant n°2		
Chaudière existant n°3		
Chaudière existant n°4		
Chaudière extension n°1		
Chaudière extension n°2		
Chaudière extension n°3		
Groupe électrogène de secours n°1	2,89	Fioul
Groupe électrogène de secours n°2		

ARTICLE 2.1.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3.2.3 est remplacé par : « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »

ARTICLE 2.1.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites d'émission de l'article 3.2.4 sont modifiées de la façon suivante :

Vitesse d'éjection	NOx	CO	O ₂
5 m/s	150 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	3,00 %

La périodicité des contrôles est de 3 ans.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.1.1 – ÉQUIPEMENTS

L'article 4.3.4.3 est remplacé par : « Aucun équipement permettant le prélèvement continu n'est présent sur le site. »

ARTICLE 3.1.2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Au 2^{ème} alinéa de l'article 4.3.5, la caractéristique couleur des effluents est supprimée.

ARTICLE 3.1.3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE PURGE DES TOURS AÉRO-REFRIGÉRANTES DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les valeurs limites en concentration des eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes mentionnées à l'article 4.3.7 sont remplacées par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	Si flux > 15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	Si flux > 45 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800 mg/l	Si flux > 15 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l	Si flux > 30 g/j
Métaux totaux	15 mg/l	Si flux < 100 g/j
Chrome hexavalent	Seuil de détection	-
Cyanures	Seuil de détection	-
Tributylétain	Seuil de détection	-
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	-
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	-

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 3.1.4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le tableau des valeurs limites en concentration des eaux pluviales non polluées de l'article 4.3.10 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 4.1.1 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 4.1.1.1 – Registre d'élimination des déchets

Au 2^{ème} alinéa de l'article 5.3.4, le 5^{ème} tiret est remplacé par : « La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (modifiée par le règlement n° 1357/2014 de la commission du 18 décembre 2014). »

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par : « Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. »

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.1.1 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 233 du 9 novembre 2010 est modifié ainsi : « L'exploitant disposant *a minima* :

- de 21 poteaux d'incendie privés, implantés à moins de 200 mètres, assurant un débit simultané de 240 m³/h pendant deux heures. Chaque hydrant doit présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars ;
- des extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, répartis judicieusement sur l'intégralité du site ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement sur l'intégralité du centre ;

- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A.

TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 6.1.1 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 6.1.1.1 – Livret de chaufferie

La phrase suivante est ajoutée à l'article 8.1.2.8 : « La tenue du carnet de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. »

ARTICLE 6.1.2 – RISQUES PARTICULIERS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 6.1.2.1 – Consignes de sécurité

Dans l'article 8.1.3.3, le terme « permis de travail » est remplacé par le terme « permis d'intervention ».

Article 6.1.2.2 – Consignes d'exploitation

Aux consignes d'exploitation prévues à l'article 8.1.3.4, doivent également être prévues des consignes pour les démarrages et les arrêts (les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible).

CHAPITRE 6.2 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Le 2^{ème} alinéa du chapitre 8.3 est remplacé par : « Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 6.2.1 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8.3.2 est remplacé par : « L'exploitant s'assure que la ou les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, *a minima* tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels sont informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent *a minima* sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions des arrêtés du 14 décembre 2013 ;

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 8.3.2 est remplacé par : « Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. »

ARTICLE 6.2.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN PRÉVENTIF, AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 6.2.2.1 – plan d'entretien préventif

L'article 8.3.3.3 est remplacé par : « Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L). Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'analyse méthodique des risques (AMR), une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*. »

Article 6.2.2.2 – Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'article 8.3.3.4 est remplacé par : « Une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs

de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, et *a minima* une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6.2.2.3 - Procédures

L'article 8.3.3.5 est remplacé par : « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;

› autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée. »

ARTICLE 6.2.3 – ENTRETIEN PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

Le 1^{er} alinéa de l'article 8.3.4 est remplacé par : « L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 233 du 9 novembre 2010. »

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par : « Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila, a minima* pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. »

Le 5^{ème} alinéa est complété par : « L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. »

ARTICLE 6.2.4 – PLAN DE SURVEILLANCE

Article 6.2.4.1 – Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

L'article 8.3.6.1 est remplacé par : « La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431. L'ensemble des seuils de gestion sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431, à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. »

Article 6.2.4.2 – Méthode de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

L'article 8.3.6.2 est remplacé par : « Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. »

Article 6.2.4.3 – Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

La phrase de l'article 8.3.6.3 « Le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent » est supprimée.

Article 6.2.4.4 – Résultats de l'analyse des légionelles

L'article 8.3.6.4 est remplacé par : « Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. »

ARTICLE 6.2.5 – ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA PNEUMOPHILA* EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UFC/L SELON LA NORME NF T90-431

L'article 8.3.7 est remplacé par : « a) Si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, en application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. »

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important – Tour aéroréfrigérante – Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

c) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

d) Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

e) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

f) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

g) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

h) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible, l'exploitant doit en informer le préfet, et lui soumettre les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6.2.6 – ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA PNEUMOPHILA* EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UFC/L ET INFÉRIEURE À 100 000 UFC/L

L'article 8.3.8 est remplacé par : « a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. »

ARTICLE 6.2.7 – ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA PNEUMOPHILA* EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

L'article 8.3.9 est remplacé par : « a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

ARTICLE 6.2.8 – EN CAS DE DÉRIVES RÉPÉTÉES DE LA CONCENTRATION EN *LEGIONELLA PNEUMOPHILA* AU-DELÀ DE 1 000 UFC/L

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et *a fortiori* de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 6.2.9 – DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE PAR LES AUTORITÉS SANITAIRES

L'article 8.3.10 est remplacé par : « Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues et suivant les modalités définies à l'article 5.2.4.2 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique. »

ARTICLE 6.2.10 – CARNET DE SUIVI

Au 1^{er} alinéa de l'article 8.3.11, l'exploitant doit également mentionner dans le carnet de suivi :

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes.

Au 2^{ème} alinéa, sont également annexés au carnet de suivi les éléments suivants :

- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par : « Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification. »

ARTICLE 6.2.11 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Le 1^{er} alinéa de l'article 8.3.12 est remplacé par : « Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. »

Dans le 2^{ème} alinéa, le terme « *Legionella species* » est remplacé par « *Legionella pneumophila* ».

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par : « Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. »

ARTICLE 6.2.12 – QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'article 8.3.16 est remplacé par : « L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/L.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. »

CHAPITRE 6.3 – ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

ARTICLE 6.3.1 – PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

Article 6.3.1.1 – Fréquence des contrôles d'étanchéité

L'article 8.4.3.2 est remplacé par : « La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à cinq tonne équivalent CO₂ ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure cinquante tonne équivalent CO₂ ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à cinq cents tonne équivalent CO₂. »

TITRE 7– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 – SUIVI, INTERPRÉTATION, ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.1.1 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 7.1.1.1 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, des rejets industriels et des niveaux sonores

L'article 9.3.2.1 est remplacé par : « Les résultats des mesures et analyses sont tenus à la disposition du préfet. Ils sont archivés pendant au moins cinq ans. »

TITRE 8– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.2 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.1.3 - INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8.1.4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8.1.5 - DROITS DES TIERS

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 8.1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77000 MELUN :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8.1.7 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

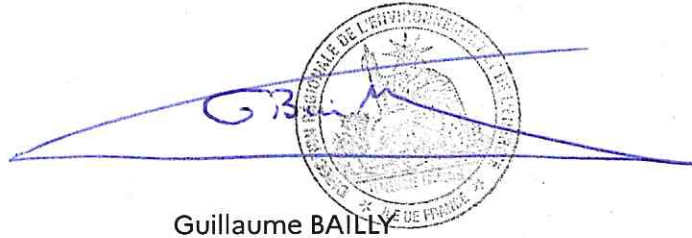
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Lieusaint,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la société ESPACE EXPANSION sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 1 MAR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY